

1° *La technique du rapatriement.*—Il ne suffirait pas d'adopter de nouveau l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à titre de loi canadienne, car il s'agit justement de la seule loi britannique d'application au Canada que le Parlement du Canada ne peut modifier directement, sauf de la façon précitée. Il faudrait d'abord obtenir une modification à l'article 7 du Statut de Westminster avant de prendre des dispositions en vue de l'abrogation, par les soins du Parlement britannique, des Actes de l'Amérique du Nord britannique et de l'adoption au Canada d'une constitution canadienne.

Du point de vue juridique purement théorique, une telle mesure ne toucherait en rien à la suprématie du Parlement britannique à l'égard de la Constitution du Canada, ni au pouvoir théorique que possède le Parlement britannique d'abroger le Statut de Westminster et d'ainsi révoquer, par voie de conséquence, le pouvoir législatif souverain que cet Acte a accordé au Canada. Cependant, cette question n'a aucun importance pratique. Comme l'a dit lord Sankey: «Il n'y a aucun doute que, en théorie, le Parlement impérial a le droit, de son propre chef, d'adopter toute mesure législative qu'il jugerait à propos à l'égard du Canada, de fait, le Parlement impérial pourrait, en tant que principe de droit abstrait, abroger ou écarter l'article 4 du Statut. Cependant, c'est de la théorie qui n'a rien à voir avec la réalité.»\*

2° *La question de la «propriété et des droits civils».*—La nature des clauses «sauvegardées» de la constitution a constitué l'obstacle le plus important, depuis un quart de siècle, à la conclusion d'un accord sur l'adoption d'une méthode de modification. Il s'agit, en somme, de déterminer la portée exacte de l'expression «propriété et droits civils» dans la constitution. En y insérant cette disposition, les Pères de la Confédération avaient sans doute l'intention de sauvegarder le régime de droit privé dans la province de Québec, qui se fonde sur le droit romain plutôt que sur les principes du droit coutumier. Cette intention apparaît à l'article 94 qui prévoit l'uniformité des lois dans les autres provinces, laquelle sera établie avec le consentement de ces dernières, grâce à l'adoption de lois uniformes. Cependant, les tribunaux ont donné une interprétation plus large à cette disposition, de façon à y inclure la presque totalité de la politique de l'État dans le domaine de la législation sociale. Du point de vue pratique, on pourrait apporter maintes raisons pour rendre cette législation uniforme par tout le Canada. L'obstacle principal à la création de cette uniformité vient de ce que l'élargissement de l'interprétation juridique de l'expression «propriété et droits civils» a permis à la province de Québec de faire valoir son droit à établir ses propres mesures de bien-être social.\* Si cette partie de l'article 92 ne peut se modifier que par suite du consentement unanime, il s'ensuivra une rigidité sévère et un obstacle inébranlable à l'établissement de mesures uniformes dans le domaine de la législation sociale.

3° *La délégation des pouvoirs.*—Il serait peut-être possible de contourner les difficultés que cause l'existence dans la constitution des dispositions relatives à la «propriété et aux droits civils» si, pour assurer l'efficacité de l'administration et l'uniformité parmi toutes les provinces, ces dernières pouvaient déléguer au Parlement fédéral les pouvoirs que leur accorde la constitution, mais qu'elles consentiraient à céder.

Il existe, à toute modification du régime actuel relatif à la répartition des pouvoirs législatifs, deux obstacles dont la disparition permettrait au gouvernement fédéral de régler certaines questions d'intérêt national, dont, en 1867, il n'avait pas été prévu qu'elles deviendraient une attribution importante de l'État. Le premier, c'est que la constitution, telle que l'interprètent les tribunaux actuellement, ne semble pas permettre une telle délégation de pouvoirs d'un gouvernement à un autre, parce que les tribunaux ont estimé que la constitution divise les pouvoirs législatifs en «compartiments étanches»‡. Il

\* *British Coal Corporation c. le roi* (1935) A.C. 500, p. 520.

† «Le Québec en particulier n'y pouvait facilement consentir [l'article 92 fut modifié par une simple majorité des provinces] sans renoncer, non seulement à une partie de son autonomie politique, mais même à son autonomie culturelle, c'est-à-dire au pouvoir d'organiser lui-même la vie sociale de sa population selon sa propre conception de l'homme et de la vie en société. Pour lui, il ne s'agissait pas simplement d'un surplus de sécurité matérielle, il s'agissait du maintien et du progrès de ses institutions sociales, du mode de vie et de l'existence même du groupe canadien-français comme tel.» Québec: *Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (1956), p. 167 (texte français).

‡ *Le Procureur général du Canada c. le Procureur général d'Ontario* (1937) A.C. 326, p. 354; *le Procureur général du Canada c. le Procureur général de la Nouvelle-Écosse* (1951) S.C.R. 31.